



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0006 DEAL du 29 Août 2014  
Pour les cales, appontements, points d'embarquement sur les fleuves et rivières :  
Sinnamary / Mahury / Oyak / Comté /  
Montsinéry / Tonnegrande / Mapéribo et canal de l'Ecluse  
Ouanary / Camopi / Oyapock / Approuague  
dans le département de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la caducité des arrêtés préfectoraux n°05/445, 05/446, 05/447, 05/448 du 18 juillet 2005 et 05/639, 05/640 du 03 octobre 2005 portant règlement particulier de police de la navigation fixant la liste des ouvrages (cales et pontons) autorisés pour l'embarquement et débarquement des embarcations sur les cours d'eaux intérieurs de la Guyane ci dessus référencés ;

Vu la proposition du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, gestionnaire de la voie d'eau ;

**ARRETE :**

## **Article 1 – Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cales, ouvrages, ou ponton dédiés au transport de personnes et de marchandises listés dans le tableau mis en annexe pour les cours d'eaux et plans d'eaux ci-dessus référencés.

## **Article 2 – Durées et conditions de l'apponnement et du stationnement**

*Article R4241-54 : Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.*

*Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public.+ Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9*

Les aménagements publics, pontons, apponnements, cales, sont destinés en priorité pour le transport public des passagers et de marchandises.

Les pirogues et embarcations ne sont autorisées à stationner au ponton que pour l'embarquement et le débarquement des passagers ou marchandises.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants ou marchandises.

Le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement pour ne pas gêner les usagers.

L'ancrage et l'amarrage aux pieux des pontons flottants sont interdits

## **Article 3 – Embarquement / Débarquement**

*Article R4241-29 : Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement d'un bateau, ainsi que l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes.*

L'embarquement et le débarquement des passagers est sous la responsabilité du conducteur de l'embarcation .

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations d'embarquement ou de débarquement ne présentent pas de risque particulier.

Pour prévenir tout risque de noyade en cas de chute accidentelle au moment de l'embarquement des enfants notamment, il veillera au respect du port du gilet de sauvetage sur le ponton avant l'embarquement et jusqu'à la fin du débarquement.

Pour faciliter les opérations de transbordement, les bateaux à passagers et autres embarcations ne devront accoster aux embarcadères que le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des passagers ainsi qu'au chargement et déchargement des bagages et marchandises.

## **Article 4 – Entretien du ponton et de la passerelle**

L'entretien courant du ponton est à la charge du maître d'ouvrage, ou propriétaire ou gestionnaire.

Il doit assurer en permanence le bon état d'entretien et de maintenance et doit prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité.

Il doit veiller à ce que le nombre de passagers admissibles en même temps sur l'ouvrage, ainsi que le poids

total admissible ne soit pas dépassé.

L'accostage des embarcations sur les pontons devra être le plus doux possible pour éviter d'abîmer le dispositif de défense standard en PVC.

Tout dépôt d'ordures est strictement interdit sur les pontons et appontements flottants.

### **Article 5 – Sanctions**

*Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.*

*Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »*

Pas de dispositions particulières, seules les dispositions du règlement général particulier de police sont applicables

### **Article 6 – Publicité et affichage**

*Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »*

*Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »*

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

et affiché dans les mairies du département.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

### **Article 7 – Recours.**

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

### **Article 8 – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté n°05/445 du 18 juillet 2005
- arrêté n°05/446 du 18 juillet 2005
- arrêté n°05/447 du 18 juillet 2005
- arrêté n°05/448 du 18 juillet 2005
- arrêté n°05/639 du 03 octobre 2005
- arrêté n°05/640 du 03 octobre 2005

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du SIRACED -PC, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Thierry BONNET**

COMMUNES	RIVIERE OU FLEUVE	LIEU DIT	TYPES D'OUVRAGE RECOMMANDATION	COORDONNEES GPS
CAMOPI	OYAPOCK	Accès bourg Pina	Ponton fixe rive gauche	N 02° 16 923 W 52° 52 357
CAMOPI	OYAPOCK	Bourg Zidoc	Ponton fixe rive gauche	N 03° 10 096 W52° 19 978
CAMOPI	OYAPOCK	Village St Soi	Plage naturelle	N 03° 10 358 W52° 19 199
CAMOPI	OYAPOCK	Village Cajou	Berge naturelle	N 03° 09 571 W52° 20 097
CAMOPI	OYAPOCK	Village Kumalawa	Plage naturelle	N 03° 08 681 W52° 20 371
CAMOPI	CAMOPI	Bourg / Dispensaire	Ponton fixe rive droite	N 03° 10 078 W 52° 19 978
CAMOPI	CAMOPI	Bourg Camopi	Ponton flottant rive droite Passerelle <12m 250kg/m <sup>2</sup> Passerelle de 12 à 15m 200kg/m <sup>2</sup>	N 03° 10 078 W 52° 20 016
CAMOPI	CAMOPI	Aérodrome Camopi	Ponton flottant rive gauche Passerelle de 12 à 15m limitée 200kg/m <sup>2</sup>	N 03° 10 120 W 52° 20 100
CAMOPI	CAMOPI	Village Adidas	Plage naturelle	N 03° 10 293 W 52° 20 258
CAMOPI	CAMOPI	Village Saut Monbin	Plage naturelle	N 03° 10 241 W 52° 21 110
CAMOPI	CAMOPI	Village Pouvez Jeune Gens	Plage naturelle	N° 03° 10 559 W 52° 21 886
CAMOPI	CAMOPI	Village Saint Paul	Escalier Bois	N° 03° 10 707 W 52° 22 428
CAMOPI	CAMOPI	Village Saut René	Plage naturelle	N° 03° 10 766 W 52° 22 883
CAMOPI	CAMOPI	Village Citron	Plage naturelle	N° 03° 11 235 W 52° 23 760
MATOURY	MAHURY	La levée	Cale béton	N 04°49' 928 W 52° 17 819
MATOURY	MAHURY	Stoupan	Cale béton	N 04° 44 988 W 52° 17 644
MONTSINERY-TONNEGRANDE	MONTSINERY	Accès à Montsinéry	Cale béton	N 04° 53 634 W 52° 29 629
MONTSINERY-TONNEGRANDE	MONTSINERY	Accès à Montsinéry	Appontement flottant	N 04° 53.626 W 52° 29.5315
MONTSINERY-TONNEGRANDE	MAPERIBO	Accès Tonnegrande	Cale en bois	N 04° 49 779 W 52° 26 656
OUANARY	OUANARY	Accès village	Escalier béton	N 04° 12,545 W 51° 40,227
REGINA	APPROUAGUE	Bourg de Régina	Cale béton	N 04° 18 781 W 52° 07 725

REGINA	APPROUAGUE	Bourg de St Esprit	Cale bois	N 04° 16 698 W 52° 08 547
REGINA	KAW	Bourg de Kaw	Ponton fixe bois et flottant Charge maximum 250kg/m²	N 04° 29 243 W 52° 02 010
REGINA	KAW	Bourg de Kaw	Cale béton et quai	N 04° 29 441 W 52° 02 148
REGINA	KAW	Accès à la rivière	Berge naturelle - Cale en Terre	N 04° 29 871 W 52° 03 154
ROURA	MAHURY	Stoupan	Cale béton	N 04° 44 537 W 52° 19 622
ROURA	OYAK	Bourg de Roura	Cale béton	N 04° 43 551 W 52° 19 638
ROURA	LA COMTE	Favard	Ponton bois	N 04° 40 241 W 52° 20 028
ROURA	LA COMTE	Accès parking face usine traitement eau	Cale béton	N 04° 39 699 W 52° 21 256
ROURA	LA COMTE	Accès bourg Cacao	Cale béton	N 04° 34 472 W 52° 28 392
SAINT GEORGES	OYAPOCK	Bourg	Ponton bois	N 03° 887506993 W 51° 801641006
SAINT GEORGES	OYAPOCK	Accès bourg	Cale bois	N 03° 888809960 W 51° 800387995
SAINT GEORGES	OYAPOCK	Accès bourg	Cale bois	N 03° 889526026 W 51° 800003797
SAINT GEORGES	OYAPOCK	Accès bourg	Cale bois + alu	N 03° 889523008 W 51° 800003897
SINNAMARY	LE SINNAMARY	Accès bourg	Cale béton	N 05° 22 621 W 52° 57 641
SINNAMARY	LE SINNAMARY	Accès aval barrage Petit-Saut	Cale béton	N 05°04 013 W 53° 03 117